

# **Badische Landesbibliothek Karlsruhe**

**Digitale Sammlung der Badischen Landesbibliothek Karlsruhe**

## **Protocole des séances de la Commission Centrale Instituée par le Congrès de Vienne pour l'Organisation et l'Administration de la Navigation du Rhin. 1816-1832 1818**

119 (13.11.1818)

## Procès verbal

des Séances de la Commission centrale  
instituée par le Congrès de Vienne pour  
l'organisation & l'administration de la  
Navigation du Rhin.

Mayence le 13 Novembre 1818

(51)

La séance ayant été ouverte, M. le  
Commissaire de Prusse a fait insérer, ce  
qui suit :

Prusse. Ayant protesté, ainsi que je proteste de  
nouveau, contre tout ce qui a été traité  
relativement au gauchage de bateaux, depuis  
le 18 septembre dernier, et décidé à la  
majorité de voix le 6 de ce mois par  
la Commission centrale, en opposition avec  
l'arrêté du 6 février 1817, pris à  
l'unanimité, par lequel le gauchage de  
bateaux fut réorganisé, ainsi qu'il subsistait  
en conformité de l'art. 90. de la Convention  
de 1804, et tendant à suspendre pour  
un terme indéfini le gauchage de bateaux,  
surtout de rivières qui débouchent dans le  
Rhin; je déclare en conformité de l'art. 14  
de l'acte du 24 mars 1815, qu'aucune  
innovation au sujet du gauchage de bateaux  
n'aura lieu sur la partie du Rhin, bordée  
par le territoire Prussien, avant que j'en  
aie reçu l'autorisation de ma cour,  
et que j'en prévins la Commission admi-  
nistrative par le Gouverneur.

La

En présence de Messieurs les  
Commissaires suivants:

- Pour Bavière de M. de Haastleben.  
" la Bavière de M. de Nau  
" la France de M. de Bismarck  
" la Basse grand-ducale de M. de Pöschel  
" Nassau de M. de Köppler  
" les Pays bas de M. de Sourcoude  
" la Prusse de M. de Jacobi, Président.

La Commission centrale observe sur l'insertion de M<sup>rs</sup> le Commissaire de Prusse, que l'arrêté N<sup>o</sup> 2. inséré au dernier Protocole sur le jaugeage des bateaux des cantons, prononce clairement et précisément un terme de trois mois, pour avoir connaissance des décisions à prendre sur cet objet, de la part des états riverains de ce canton. Mais dans le cas même que l'on aurait fixé un délai de plusieurs mois, il n'y aurait aucune difficulté, si que l'avis commun, et que par conséquent le jaugeage peut être praticable.

En conséquence de quoi, les ordres ci-après seraient à donner à la Commission administrative :

- 1<sup>o</sup>) que ses différents rapports ne contiennent aucune justification de n'avoir pas suivi les ordres réitérés de la Commission centrale, concernant le jaugeage des bateaux des cantons.
- 2<sup>o</sup>) que le jaugeage des bateaux du Mein et du Neckar est provisoirement et jusqu'à nouvel ordre, suspendu pour trois mois, et que les bateliers n'ont besoin à ce sujet, d'aucun certificat du Bureau de jaugeage.
- 3<sup>o</sup>) que pour le Rhin Prussien, M<sup>rs</sup> le Commissaire de Prusse, s'appuyant sur le fond de l'art. 17. de la Convention de Nimègue, s'est réservé la continuation

Du

du langage des bateaux sans aucune exception  
jusqu'à ce que pour le Confessum, les instructions  
spéciales de sa cour interviendront.

Après quoi le Protocole a été clos et  
arrêté le jour mois et an que Dejust. /.  
signé: Jacobi, Président, Hartleben, de Nale,  
Krisinger, Fetsch, Naepfer et Boursbaum.

Vous copie conforme

Le Président de la Commission centrale

Jacobi:

Ich habe die Ehre zu sein  
 Ihnen zu schreiben  
 und zu hoffen  
 dass Sie mir  
 bald wieder  
 schreiben werden  
 Ich bin  
 mit Hochachtung  
 Ihr ergebener  
 Diener  
 C. C. C.

C. C. C.

C. C. C.

C. C. C.